



Parc national  
des Pyrénées

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 132

**Pétitionnaire** : Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiesas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

**Nature de la demande** : survol

**Localisation** : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau et vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

**Dossier suivi** : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande datée du 4 juin 2021, présentée par Monsieur le Président de l'association « *Peña ciclista Edelweiss* » - Monsieur Fernando ESCARTIN - Calle Jose Lastiesas, n°20 - Polígono Sepes - 22600 SABIÑÁNIGO (*Huesca*) - ESPAÑA

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

### Article 1 – Autorisation de survol

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'hélicoptère de SOS ARAGON à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 18 septembre 2021
- Point de départ : Sabinanigo (Huesca – Aragon - Espagne)

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- Point d'arrivée : lieu de secours à réaliser ( zone cœur du Parc national des Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques - France)
- Objet du survol : gestion des secours
- Nombre de rotations : autant que de besoins et si l'hélicoptère SOS ARAGON est déclenché par l'organisation des secours.

## **Article 2 – Prescriptions spécifiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilités de la faune sauvage qui seront communiqués par Madame la cheffe de secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Aspe et par Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Ossau.

## **Article 3 - Contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

## **Article 4 - Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

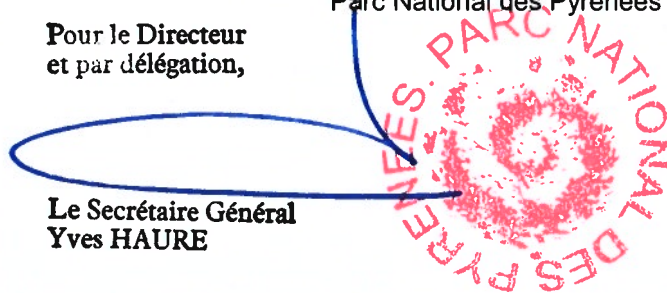
Fait à Tarbes, le 16 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du  
Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur  
et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*